

Commune de Saint-Raphaël

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE Relative à

- la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et l'Aspé, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;
- la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;
- l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, au titre du code de l'environnement, une autorisation de défrichement, au titre du code forestier et une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM).

Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020

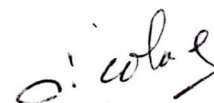
CONCLUSIONS MOTIVEES sur la servitude d'utilité publique

Commissaire enquêteur : B.NICOLAS

Désignation du Président du Tribunal Administratif de Toulon
N° E20000014/83 du 25 mai 2020

Fait à La Garde, le 16 septembre 2020

Monsieur Bertrand NICOLAS



Par arrêté préfectoral du 4 juin 2020, monsieur le préfet du Var a décidé de procéder à une enquête publique unique relative à la Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues, à la cessibilité de tout ou partie d'immeuble, à l'autorisation environnementale, à l'instauration d'une servitude d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM).

Les villes de Saint-Raphaël et de Fréjus sont très fortement touchées par les débordements du Pédégal, du Valescure et de la Garonne.

La CAVEM envisage de créer deux ouvrages écrêteurs de crues afin de réduire le risque inondation lié au bassin versant de la Garonne, sur les sites de l'Aspé et de Vaulongue, sur deux affluents non permanents de la Garonne.

La CAVEM ne possède pas la maîtrise foncière de la totalité des emprises concernées par le projet. Pour minimiser au maximum les acquisitions foncières, elle envisage d'instaurer une servitude de sur-inondation liée à la mise en œuvre de l'ouvrage écrêteur de l'Aspé, sur la commune de Saint-Raphaël, pour des parties de parcelles identifiées dans le dossier d'enquête publique sur la servitude d'utilité publique de sur-inondation.

Le dossier d'enquête publique de servitude d'utilité publique indique les parcelles incluses dans le périmètre de sur-inondation dont la servitude d'utilité publique est demandée par la CAVEM. Il est détaillé la désignation cadastrale du fond servant, la superficie concernée par la servitude avec un plan des parcelles pour l'écrêteur de crues de l'Aspé.

Tous les propriétaires concernés par la servitude de sur-inondation ont été informés par un courrier recommandé du dépôt du dossier et des modalités de réalisation de l'enquête publique. Un affichage a été fait en mairie pour les propriétaires sans retour de réception de leur courrier recommandé.

Cette enquête a été conduite du 20 juillet 2020 au 19 août 2020. Les conditions de forme et de publicité ont été respectées. Toutes les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public, dès leur insertion, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures ouvrables et sur les sites de la préfecture, de la CAVEM et de la mairie.

Toutes les observations exprimées pendant l'enquête et consignées dans les registres d'enquête ou dans les mails, documents remis lors des permanences ou reçus, ont été relatées dans le rapport.

La CAVEM, après avoir pris connaissance des remarques, a été invitée à répondre aux préoccupations exprimées. Les réponses ont fait l'objet d'un mémoire adressé au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des remarques relevées durant l'enquête publique relative à l'instauration d'une servitude de sur-inondation pour le projet d'aménagement de l'ouvrage écrêteur de l'Aspé sur la commune de Saint-Raphaël, le commissaire-enquêteur :

Estime que le projet :

- A respecté la procédure nécessaire à l'instauration d'une servitude de sur-inondation conformément aux articles L211-12, R211-96 à R211-106 du code de l'environnement.
- A déterminé avec précision les biens situés dans l'emprise de la servitude et a identifié leurs propriétaires.
- A retenu des parcelles dans le périmètre de l'aménagement et en cohérence avec l'emprise prévue dans le projet de déclaration d'utilité publique.
- Présente un intérêt général au regard des risques d'inondations sur le bassin versant de la Garonne.
- A bénéficié d'une concertation publique en mars 2017, conformément aux dispositions des articles L103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme.
- A répondu aux remarques du public inscrites dans les registres et dans les mails, dans le mémoire que la CAVEM a adressé au commissaire enquêteur.
- A été mis à la connaissance de tous les propriétaires connus par l'envoi d'un courrier recommandé avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Est compatible avec les documents d'urbanisme : SCoT, PLU, PRR...
- Est sans incidence sur un site Natura 2000.
- A son financement assuré pour l'acquisition des parties de parcelles par la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée.

Regrette que :

- La participation de public ait été limitée malgré le sujet concernant le risque inondation et l'aspect environnemental.

Ayant constaté :

Que la demande d'instauration d'une servitude de sur-inondation a suivi la procédure conformément à l'article L211-12 du code de l'environnement.

Que le bureau la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée a autorisé le recours à cette procédure d'instauration de servitude de sur-inondation par délibération n°10 du 27 avril 2018.

Que la mise en œuvre du barrage de l'Aspé nécessite la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement.

Que les propriétaires concernés pourront conserver la jouissance des parties de terrains grevées par la servitude de sur-inondation, ces terrains sont situés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme.

Que les sujétions et interdictions, qui résultent de la servitude, ont été décrites dans le dossier d'enquête publique pour les activités réglementées, les demandes d'autorisations, le stationnement, l'accès pour l'entretien et les obligations des propriétaires.

Que l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par la servitude a été informé par un courrier recommandé de la réalisation de l'enquête publique qui contenait un état et un plan parcellaire et le projet d'arrêté préfectoral instituant la servitude et qu'un affichage a été fait en mairie pour les propriétaires sans retour de réception de leur courrier recommandé.

Qu'au vu de ce qui précède les remarques relevées, pour l'instauration d'une servitude de sur-inondation si elles peuvent être prises en considération, ne sont pas de nature à constituer des motifs à rejeter le projet.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que la demande d'instauration d'une servitude de sur-inondation dans le projet d'aménagement de l'ouvrage écrêteur de l'Aspé sur la commune de Saint-Raphaël présente un intérêt général et est d'utilité publique et

donne un avis favorable.